

Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques ;

Vu la directive 2011/59/UE de la Commission du 13 mai 2011 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. – Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. – Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2012.

Art. 3. – Le présent règlement sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe, qui en fait partie intégrante.

Annexe

1) A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, le numéro de référence 1372 comme suit est ajouté :

| | |
|--------|--|
| « 1372 | 2-Aminophénol (o-Aminophenol; CI 76520) et ses sels N° CAS 95-55-6/67845-79-8/51-19-4 N° CE 202-431-1/267-335-4 » |
|--------|--|

2) L'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques est modifiée comme suit :

a) A la première partie, le numéro d'ordre 201 est remplacé, par le texte suivant :

| | | | | | |
|------|--|---|----------|--|---|
| *201 | 2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol (n° CAS 131657-78-8) (n° CE 411-440-1) | <p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p> | b) 3,0 % | <p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.</p> <p>Pour a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | a) Voir numéro d'ordre 205 colonne f point a) |
|------|--|---|----------|--|---|

b) A la première partie, les numéros d'ordre suivants sont ajoutés :

| | | | | | |
|------|---|---|----------|--|--|
| *215 | 4-amino-3-nitrophenol (n° CAS 610-81-1) (n° CE 210-236-8) | <p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p> | b) 1,0 % | <p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.</p> | <p>a) Voir numéro d'ordre 205 colonne f point a)</p> <p>b) Voir numéro d'ordre 208 colonne f</p> |
|------|---|---|----------|--|--|

| | | | | | |
|-----|--|--|----------|--|---|
| 216 | 2,7-Naphthalenediol (n° CAS 582-17-2) (n° CE 209-478-7) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 1,0 % | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 217 | m-Aminophenol (n° CAS 591-27-5) (n° CE 209-711-2) et ses sels m-Aminophenol HCl (n° CAS 51-81-0) (n° CE 200-125-2) m-Aminophenol sulfate (n° CAS 68239-81-6) (n° CE 269-475-1) sodium m-Aminophenol (n° CAS 38171-54-9) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2 %. | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 218 | 2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine (n° CAS 84540-47-6) (n° CE 283-141-2) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 222 | 2-Hydroxyethyl picramic acid (n° CAS 99610-72-7) (n° CE 412-520-9) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 2,0 % | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |

| | | | | | |
|-----|--|---|-----------------------------------|--|--|
| 223 | <p>p-Méthylamino-phenol (n° CAS 150-75-4) (n° CE 205-768-2) et son sulfate</p> <p>p-Méthylamino-phenol sulfate (n° CAS 55-55-0/1936-57-8) (n° CE 200-237-1/217-706-1)</p> | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | <p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68 % (en sulfate).</p> <p>— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation</p> <p>— Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg</p> <p>— À conserver en récipients sans nitrite</p> | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 225 | <p>Ethanol, 2-[4-[Ethyl[(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-, (n° CAS 104516-93-0) et son chlorhydrate</p> <p>HC Blue N° 12 (n° CAS 132885-85-9) (n° CE 407-020-2)</p> | <p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p> | <p>b) 1,5 % (en chlorhydrate)</p> | <p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 % (en chlorhydrate).</p> <p>Pour a) et b):</p> <p>— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation</p> <p>— Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg</p> <p>— À conserver en récipients sans nitrite</p> | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f point a) |
| 227 | <p>3-Amino-2,4-dichlorophenol (n° CAS 61693-42-3) (n° CE 262-909-0) et son chlorhydrate</p> <p>3-Amino-2,4-dichlorophenol HCl (n° CAS 61693-43-4)</p> | <p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p> | <p>b) 1,5 % (en chlorhydrate)</p> | <p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (en chlorhydrate).</p> | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f point a) |

| | | | | | |
|-----|--|--|----------------------------|---|---|
| 230 | Phenyl methyl pyrazolone (n° CAS 89-25-8) (n° CE 201-891-0) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 232 | 2-Methyl-5-hydroxyethylamino-phenol (n° CAS 55302-96-0) (n° CE 259-583-7) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 234 | Hydroxybenzomorpholine (n° CAS 26021-57-8) (n° CE 247-415-5) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 237 | 2,2'-[(4-Amino-3-nitrophényl)imino] biséthanol (n° CAS 29705-39-3) et son chlorhydrate HC Red N° 13 (n° CAS 94158-13-1) (n° CE 303-083-4) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 2,5 % (en chlorhydrate) | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,25 % (en chlorhydrate). | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |

| | | | | | |
|-----|---|--|-----------|---|--|
| 238 | 2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine [n° CAS 85679-78-3 (base libre)] et son chlorhydrate 2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine HCl (n° CAS 56216-28-5) (n° CE 260-062-1) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 % (en chlorhydrate). | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 239 | HC Violet N° 1 (n° CAS 82576-75-8) (n° CE 417-600-7) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 0,28 % | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f |
| 241 | 1,5-Naphthalenediol (n° CAS 83-56-7) (n° CE 201-487-4) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 1,0 % | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 242 | Hydroxypropyl bis(N-hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) (n° CAS 128729-30-6) et son sel de tétrahydrochlorure Hydroxypropyl bis(N-hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) HCl (n° CAS 128729-28-2) (n° CE 416-320-2) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,4 % (en tétrahydrochlorure). | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |

| | | | | | |
|-----|--|--|----------|--|---|
| 243 | 4-Amino-2-hydroxytoluene (n° CAS 2835-95-2) (n° CE 220-618-6) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 244 | 2,4-Diaminophénoxyéthanol (n° CAS 70643-19-5), son chlorhydrate et son sulfate 2,4-Diaminophénoxyéthanol HCl (n° CAS 66422-95-5) (n° CE 266-357-1) 2,4-Diaminophénoxyéthanol sulfate (n° CAS 70643-20-8) (n° CE 274-713-2) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (en chlorhydrate). | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 245 | 2-Methylresorcinol (n° CAS 608-25-3) (n° CE 210-155-8) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 1,8 % | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,8 %. | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 246 | 4-Amino-m-cresol (n° CAS 2835-99-6) (n° CE 220-621-2) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 248 | 2-Amino-4-hydroxyéthylaminoanisole (n° CAS 83763-47-7) (n° CE 280-733-2) et son sulfate 2-Amino-4-hydroxyéthylaminoanisole sulfate (n° CAS 83763-48-8) (n° CE 280-734-8) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (en sulfate). — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |

| | | | | | |
|-----|--|--|-----------|--|--|
| 249 | Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline et son chlorhydrate Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline HCl (n° CAS 94158-14-2) (n° CE 303-085-5) | Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux | | Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 250 | 3-Nitro-p-hydroxyéthylaminophenol (n° CAS 65235-31-6) (n° CE 265-648-0) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 1,85 % | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,0 %. Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f |
| 251 | 4-Nitrophenyl aminoéthylurea (n° CAS 27080-42-8) (n° CE 410-700-1) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 0,5 % | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) |
| 252 | 2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol (n° CAS 6358-09-4) (n° CE 228-762-1) | a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux | b) 2,0 % | a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %. | a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f |

- c) A la deuxième partie, les numéros d'ordre 3 à 6, 11, 12, 16, 19 à 22, 25, 27, 31 à 39, 44, 48, 49, 55 et 56 sont supprimés.
- d) A la deuxième partie, dans la colonne g des numéros d'ordre 10 et 50, la date du « 31.12.2010 » est remplacée par « 31.12.2011 ».

Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Exposé des Motifs et Commentaire des Articles

Le présent projet de règlement ministériel tend à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2011/59/UE de la Commission du 13 mai 2011 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique réalisé en matière de produits cosmétiques.

A cette fin le présent projet vise à modifier les annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques. La possibilité d'une modification des annexes par le biais d'un règlement ministériel est prévue par l'article 9 de ce règlement grand-ducal.

Une nouvelle substance (2-Aminophénol (o-Aminophenol; CI 76520) et ses sels) est ajoutée à la liste des substances ne pouvant rentrer dans la composition de produits cosmétiques.

Plusieurs substances sont ajoutées à la liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir en dehors des restrictions et conditions prévues à la première partie de l'annexe III du règlement grand-ducal pré-mentionné. Les passages correspondants à ces substances sont supprimés à l'annexe III, 2ème partie.

Par ailleurs, la date d'admission provisoire pour les substances restantes de l'annexe III, 2ème partie, est prolongée du 31.12.2010 au 31.12.2011.